



Extrait du site FADBEN

<http://fadben.asso.fr/Statuts.html>

# Fédération : statuts

- Fédération -

Date de mise en ligne : vendredi 14 septembre 2007

---

**FADBEN**

---

# STATUTS DE LA FADBEN

**Asso-ciation des ensei-gnants docu-men-ta-listes de l'éducation nationale**

## Article 1 :

Il est constitué une fédé-ration dite : FEDE-RATION DES ASSO-CIA-TIONS DE DOCU-MEN-TA-LISTES BIBLIO-THE-CAIRES DE L'EDUCATION NATIONALE. En abrégé : F.A.D.B.E.N. Cette fédé-ration est une asso-ciation régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

## Article 1 bis :

A partir de juin 1994, le sigle F.A.D.B.E.N, sera doré-navant précisé par la mention sui-vante : FEDE-RATION DES ENSEI-GNANTS DOCU-MEN-TA-LISTES DE L'EDUCATION NATIONALE.

## Article 2 :

Le siège social de la F.A.D.B.E.N est fixé à l'adresse sui-vante : 25 rue Claude Tillier - 75012 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur de la Fédération.

## Article 3 :

La fédération a pour but :

de pro-poser et d'organiser une réflexion pros-pective concernant l'exercice du métier d'enseignant docu-men-ta-liste, la for-mation ini-tiale et continue de ces ensei-gnants, la recherche péda-go-gique et uni-ver-si-taire qui y sont rattachées,

d'assurer une repré-sen-ta-tivité de la pro-fession au niveau ins-ti-tu-tionnel national et international,

de pro-mouvoir la pro-fession d'enseignant docu-men-ta-liste au sein du système éducatif, du monde pro-fes-sionnel de l'information, de la docu-men-tation et des bibliothèques,

de favoriser les échanges et les relations humaines et professionnelles entre les membres qui la composent,

de concrétiser ces objectifs dans l'organisation de la vie et du fonctionnement de la fédération.

## Article 4 :

La fédération regroupe des membres actifs, associés, d'honneur.

**4.1 Sont membres actifs :** les associations académiques regroupant des enseignants documentalistes de tous cycles d'enseignement, des structures de formation initiale continue et/ ou de recherche du secteur public et acceptant les présents statuts. Chaque association académique a ses propres statuts qui sont eux- mêmes conformes à ceux de la Fédération. Elle renouvelle chaque année son adhésion, se choisit un délégué et un suppléant pour la représenter au Comité Directeur de la Fédération et verse sa quote- part de cotisation à la Trésorerie de la Fédération (soit : part nationale fixée par le Comité Directeur x nombre d'adhérents). Son délégué a voix délibérative au Comité Directeur. La qualité de membre se perd par :

Non- paiement de la cotisation,

Démission votée à l'unanimité par le bureau d'une association adhérente,

Exclusion à la suite d'un vote acquis à la majorité absolue du Comité Directeur, le ou les délégués de l'Association intéressée ayant été appelés au préalable à fournir des explications.

**4.2 Sont membres associés :** Les associations :

Les associations liées au monde professionnel de l'information, de la documentation et des bibliothèques au niveau national ou international,

Les associations de spécialistes, d'enseignants, mouvements pédagogiques ou institutions de l'enseignement public appartenant au Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, au Ministère de l'Agriculture,

Les associations de l'enseignement privé regroupant les enseignants documentalistes.

Elles versent à la Trésorerie Nationale une cotisation forfaitaire dont le montant annuel est fixé par le Comité Directeur qui vote aussi leur adhésion. Les associations régionales qui souhaiteraient adhérer à la F.A.D.B.E.N devront s'adresser à la Fédération Nationale. Les adhérents individuels :

les enseignants documentalistes de l'un des Ministères précédemment cités, faisant partie d'une académie où n'existe pas d'association affiliée à la F.A.D.B.E.N,

les personnels enseignants de l'un des ministères précédemment cités,

les enseignants documentalistes du secteur public détachés à l'étranger, les enseignants faisant fonction de documentalistes (en détachement ou contrats locaux) dans : " les établissements français de tous cycles d'enseignement, " les établissements internationaux, " les structures de coopération éducatives et culturelles internationales du secteur public. Le montant de leur cotisation nationale est fixé par le Comité Directeur ; ils le versent à la Trésorerie Nationale. Les membres associés n'ont pas voix délibérative au Comité Directeur.

### 4.3 Des membres d'honneur désignés par le Comité Directeur.

## **Article 5 :**

Toute discussion ou activité politique ou religieuse est interdite au sein de la Fédération.

## **Article 6 :**

La Fédération Nationale est dirigée par un Comité Directeur composé du délégué de chaque association académique directement mandaté et des membres du Bureau National élus au sein du Comité Directeur. Un délégué directement mandaté de chaque association académique et/ou un membre du Bureau National peut donner procuration de vote à l'un des membres statutaires du Comité Directeur. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration à la fois.

## **Article 7 :**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le Président ou à la demande des deux tiers de ses membres. Le Comité Directeur peut se réunir autant de fois qu'il est nécessaire en réunion extraordinaire, là où le président le convoque et s'il y a lieu là où la majorité des deux tiers le demande. L'ordre du jour est fixé par le Bureau, après consultation de tous les membres du Comité Directeur. Il peut être modifié à la demande de la majorité du Comité Directeur. Le Comité Directeur définit les orientations annuelles de la Fédération et en confie l'exécution au Bureau National. Le Comité Directeur fixe son règlement intérieur notamment pour les modalités non prévues aux présents statuts.

## **Article 8 :**

Le Comité Directeur est présidé par le Président élu au Bureau ou à son défaut par un vice-président mandaté par les deux tiers du Comité Directeur.

## **Article 9 :**

Toutes les décisions, toutes les élections sont acquises à la majorité simple, sauf articles contraires (7- 8- 15).

## Article 10 :

Le Comité Directeur fixe annuel-lement la part de cotisation nationale de ses membres. La cotisation est perçue sur la base de l'année civile. Il vote le budget prévisionnel ou mandate le bureau national pour engager les dépenses courantes dans l'attente de l'élaboration d'un budget prévisionnel. Il donne quitus de sa gestion annuelle au Trésorier National.

## Article 11 :

Le Bureau National, dont les membres sont rééligibles, est élu chaque année par le Comité Directeur et administré la Fédération. Il met en œuvre les orientations définies par le Comité Directeur, lui rend compte de son activité et de sa gestion en présentant les pièces justificatives. Le Bureau est composé de plusieurs membres. Le ou la Président(e) est élu(e) par le Comité Directeur.

Le Bureau National désigne parmi ses membres : un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint, un secrétaire général et éventuellement des secrétaires adjoints ;

Toutes ces fonctions sont bénévoles. Le Bureau National peut associer à son travail des chargés de mission ou faire appel à des personnes ressources pour des secteurs ou des projets précis dans le cadre de l'exécution des orientations définies par le Comité Directeur. Ces personnes n'ont pas voix délibérative au Comité Directeur.

## Article 12 :

Un compte rendu est établi pour chaque réunion ordinaire ou extra-ordinaire tant du bureau que du Comité Directeur. Il est inclus dans un cahier prévu à cet effet.

## Article 13 :

Les ressources de la Fédération sont constituées par :

les cotisations de ses membres actifs ou associés,

des dons manuels,

des subventions,

des recettes issues de ses activités ou de ses publications,

du partenariat.

Le Bureau présente à chaque Comité Directeur statutaire un budget prévisionnel qui est voté par le Comité Directeur. Le Bureau en suit l'exécution. Le Trésorier en assure la comptabilité. L'exercice budgétaire commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

## **Article 14 :**

Le Président est habilité de manière permanente à agir en justice en demande et en défense au nom de la Fédération et à représenter celle-ci dans tous les actes de la vie civile.

## **Article 15 :**

Seul le Comité Directeur est compétent pour prononcer la dissolution de la Fédération. Le vote ne peut être acquis qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou absents, lors d'une première assemblée. Une autre assemblée du Comité Directeur sera convoquée un mois plus tard après un vote négatif si ce vote est discuté par plus de la moitié des votants. Lors de cette seconde assemblée, la majorité simple des votes de tous les titulaires présents ou absents suffira pour prononcer la dissolution. Le reliquat d'actif de la Fédération sera versé à une œuvre ou à une association désignée par le Comité Directeur.

**Paris, le 4 juillet 2009**

**2009\_ Françoise Albertini, Présidente.**